

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/35\_2023

Lausanne, le 31 octobre 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 6 septembre 2023 ([6B\\_821/2021](#))

### **Exploitation de moyens de preuves obtenus illégalement dans le cadre d'une « fishing expedition »**

*Le Tribunal fédéral autorise en partie l'exploitation de moyens de preuves obtenus par le biais d'une « fishing expedition » en se fondant sur une pondération des intérêts au sens de l'article 141 alinéa 2 CPP. Dans la mesure où les moyens de preuves sont jugés inexploitable, il admet partiellement, dans la mesure de sa recevabilité, le recours d'un auteur poursuivi pour infractions aux règles de la circulation routière.*

La police a interpellé en flagrant délit un motocycliste lors de la commission d'un délit de chauffard. L'excès de vitesse punissable a été constaté à l'aide d'un système de mesure par laser. Lors de la perquisition domiciliaire qui s'en est suivie, la police a séquestré une caméra GoPro avec carte SD. Cette dernière contenait des vidéos d'un proche parent du chauffard, filmé alors qu'il commettait en roulant en moto diverses infractions routières, pour certaines graves. Le Tribunal cantonal du canton de Lucerne a confirmé la condamnation en première instance par le Tribunal criminel de Lucerne sanctionnant les infractions ainsi découvertes et prononcé – compte tenu d'une révocation de sursis – une peine privative de liberté de quatre ans et huit mois, une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 70 francs et une amende de 560 francs. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours déposé contre cette décision, dans la mesure où il est recevable. Il annule partiellement la décision attaquée et renvoie la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision.

Le Tribunal fédéral devait établir si la perquisition domiciliaire constituait une recherche indéterminée de moyens de preuves illicite (dite « fishing expedition ») ou si les vidéos constituaient une découverte fortuite. Après avoir exposé la doctrine et la jurisprudence pertinentes en la matière, le Tribunal fédéral arrive à la conclusion qu'il s'agissait dans le cas d'espèce d'une recherche indéterminée de moyens de preuves illicite, au sens d'une « fishing expedition ». Il considère que ladite perquisition n'était ni adéquate ni nécessaire à l'élucidation de l'infraction, déjà suffisamment documentée. Rien n'indiquait en particulier, au moment de la visite domiciliaire, que des appareils d'enregistrement avaient été utilisés lors de la commission du délit de chauffard ou qu'une transmission en direct avait eu lieu. La perquisition ne pouvait pas non plus être justifiée par d'autres infractions routières. Ladite perquisition ainsi que le séquestre de la caméra et de la carte SD étaient dès lors illicites.

Se fondant sur la pondération des intérêts prévue à l'article 141 alinéa 2 CPP, le Tribunal fédéral admet toutefois que les moyens de preuves obtenus illégalement peuvent être exploités pour certaines des infractions qui constituent, au vu des éléments de faits concrets, des infractions graves au sens de cette disposition de la loi.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 31 octobre 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_821/2021](#).